



Pôle Céramique Normandie
14 rue Jean Maridor
76330 PORT JEROME SUR SEINE
www.poleceramiquenormandie.com
contact@poleceramiquenormandie.com
Tél : 02 35 31 93 51

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : Engagement de l'organisme de formation

1. L'établissement local d'enseignement, Pôle Céramique Normandie, s'engage à dispenser au bénéfice des stagiaires, une formation dont les caractéristiques sont définies dans le plan de formation qui doit être joint à la convention. La proposition de formation, négociée avec le cocontractant, prend valeur contractuelle dès signature et constitue alors le plan de formation,
2. Les relevés de présence sont remis régulièrement à l'employeur ou au prescripteur. A l'issue de la formation, une attestation de stage précisant son contenu, sa durée et son niveau est remise au stagiaire.

Article 2 : Coût de la formation

Le coût de la formation dispensée correspond au montant des dépenses de personnels d'enseignement d'administration, de gestion, des dépenses de fonctionnement, d'amortissement des biens d'équipement et des dépenses d'acquisition des biens d'équipement rendues nécessaires par l'organisation de l'action de formation prévues par l'article 1. Toute charge spécifique, non comprise dans le tarif, doit être négociée entre les deux cocontractants. Ces dépenses peuvent être directement prises en charge par l'employeur sur son budget de formation dans les limites réglementaires

Article 3 : Affiliation à la Sécurité Sociale

En cas d'accident du travail, les formalités de déclaration incombent au chef d'établissement d'accueil.

1. 3.1 Pendant toute la durée de la formation, les stagiaires rémunérés par les entreprises, restent affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relevaient avant le stage, les cotisations incombent aux employeurs à proportion des rémunérations (art. R 962.1 du Code du Travail).
2. 3.2 Les stagiaires non rémunérés sont affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relevaient avant le stage. Toute démarche administrative quant à l'affiliation, incombe au chef d'établissement d'accueil.

Article 4 : Responsabilité Civile

En application des articles 1382 à 1384 du code civil, en matière de responsabilité civile, l'entreprise couvrira les risques de dommages aux tiers, locaux et matériels, encourus du fait de ses salariés participant à la formation. Les stagiaires individuels doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 5 : Ordre et Sécurité dans l'établissement

La présence des stagiaires ne doit perturber en rien l'ordre et la sécurité. Le chef d'établissement, conformément au règlement intérieur remis au stagiaire, est habilité à prendre, en cas d'urgence, toute mesure qu'il jugera nécessaire dans ce domaine. Le Chef d'établissement veillera au respect des normes de sécurité fixées par les textes en vigueur.

Article 6 : Présence des Stagiaires

L'entreprise ou organisme cocontractant s'engage à libérer les stagiaires aux horaires définis par le plan de formation joint à la présente convention, auxquels il faut éventuellement ajouter la durée des trajets. Les facilités accordées aux stagiaires pour suivre les stages (congés, aménagements ou réductions d'horaires) pourront être mentionnées le cas échéant dans la convention (art. L.920-1 du code du travail).

Article 7 : Avenant modificatif

Toute modification de durée, de coût de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Inexécution totale ou partielle de la Convention

En application de l'article L.920-9 du code du travail, seules les sommes qui n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées par l'organisme de formation PCN, ouvrent droit à remboursement. Cet article s'applique notamment aux cas suivants :

1. Absences de stagiaires,
2. Abandon, en cours de formation, par un ou plusieurs stagiaires.

Article 9 : Annulation de la Convention

Il peut être mis fin judiciairement à la convention à la demande de l'une des parties, lorsque celle-ci constate, de la part du cocontractant, un manquement aux obligations inscrites dans la présente convention.

Article 10 : Litige

Si aucun accord à l'amiable n'a pu être obtenu, les différends résultant de l'application de la présente convention seront soumis à l'appréciation du tribunal du Havre.